

avait une exception à produire contre la juridiction de la cour. Cette exception reposait sur les considérations suivantes :

L'acte 12 Vict. c. 19, a été passé par le Parlement canadien pour donner force de loi au traité d'Ashburton établissant l'extradition réciproque des criminels du Canada et les Etats-Unis. Cet acte reçut la sanction royale ; et, par un ordre en conseil, en date du 28 mars 1850, il fut déclaré que cet acte remplacerait l'acte impérial des 6 et 7 Vict. c. 77, relatif au même sujet, qui resterait suspendu tant que l'autre serait en vigueur.

Quelques années plus tard, le parlement provincial a passé l'acte 22 Vict. c. 29, qui rappelle les dispositions principales de la 12^e Vict. c. 19 et leur en substitue de nouvelles. Mais cet acte n'a pas reçu la sanction royale ou au moins cette sanction n'a jamais été promulguée. En conséquence cet acte n'a pas force de loi, et l'acte impérial se trouve en pleine vigueur, dans cette province, touchant l'extradition des criminels. Or cet acte établit, entr'autres choses, que l'arrestation d'une personne pour extradition doit se faire en vertu d'un mandat du gouverneur-général. Cependant, disait M. Kerr, mes clients ont été arrêtés en vertu du mandat de M. le juge Coursol. Il maintenait en conséquence que cette arrestation était illégale, et que le tribunal était incompétent à juger des hommes qu'il n'avait pas eu le droit d'arrêter.

La curiosité publique fut vivement excitée par ce moyen de défense aussi hardi qu'inattendu. Chacun faisait des conjectures sur le sens du jugement que rendrait le tribunal ; la plupart, écoutant leurs sympathies, prédisaient hautement la libération des prisonniers ; d'autres n'osaient croire à un résultat aussi prompt. Bientôt la Cour vint mettre un terme à toutes les espérances et à toutes les anxiétés en admettant l'exception de M. Kerr et en se déclarant incompétente tant à retenir qu'à juger les prisonniers. Ordre fut en conséquence donné de les mettre en liberté, au milieu des applaudissements chaleureux de la foule enthousiaste, et malgré les vives protestations des avocats de la poursuite, dont quelques uns dans leur entraînement, allèrent jusqu'à oublier d'une manière grave le respect invariable dû à une cour de justice et à un juge dans l'exercice de ses fonctions.

Nous verrons plus tard que sur une exception analogue, M. le juge Smith a déclaré, contrairement à M. le juge Coursol, qu'il se croyait autorisé à juger les prisonniers, arrêtés sur un mandat signé par lui. Au milieu d'une semblable divergence d'opinions entre deux juges, possédant tous deux une responsabilité et une réputation de capacité, le lecteur ne peut s'attendre à ce que nous